Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 2 (1894)
Heft: 6

Artikel: Ordonnance de Berne sur la vente et l'éxportation des fruits, 1794
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-4346

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

service des postes et des patrouilles. Partout elles avaient fait preuve de la meilleure volonté et en particulier les gens d'Ormont-dessus, d'Ormont-dessous, de Leysin, de Corbeyrier et d'Yvorne firent preuve d'un courage remarquable et de fidélité.

Dans quelques jours j'indiquerai les noms de quelques hommes qui se sont tout particulièrement distingués par leur courage, afin qu'ils reçoivent la récompense qu'ils ont bien méritée.

Personne n'a péri, quoique plusieurs hommes aient été blessés et brûlés ; cependant pas d'une manière grave.

L'incendie a, aussi loin qu'il s'est étendu, atteint les communes de Villeneuve, de Noville et de Rennaz ; d'après un calcul approximatif, il a détruit au moins 200 arpents de forêts.

LL. EE. n'ont guère perdu au delà d'une vingtaine d'arbres en Traversin ; ainsi la totalité de l'incendie a été restreinte à des forêts du ressort du bailliage de Vevey.

Dans le même temps et au plus fort de nos inquiétudes, une forêt brûla entre Es Lex et Morcles (ce n'est pas celle de LL EE.). Un autre incendie éclata à la même époque dans les forêts au-dessus de Mura, dans le Valais, ainsi que dans celles du Val d'Eneindaz, aussi dans le Valais. Ce dernier incendie de forêt doit être très considérable.

Dimanche 13, je fis lire dans toutes les églises du gouvernement d'Aigle, un mandat renouvellant les anciennes défenses de faire du feu dans les forêts, ainsi que celle de l'usage imprudent de la pipe.

Roche, le 21 juin 1762. HALLER.

ORDONNANCE DE BERNE SUR LA VENTE ET L'EXPORTATION DES FRUITS, 1794 [1]

Nous, l'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, savoir faisons par les présentes ;

Qu'ayant été instruits, à Notre grand regret et avec un vrai déplaisir, que les diverses especes de fruits d'arbres qu'il a plu au Très-Haut d'accorder abondamment à Notre

[1] De la collection de M. Aug. Vulliet.

pays pour la nourriture des habitans, disparoissaient tout-à-coup ; et les informations prises à cet égard ayant constaté que plusieurs de Nos Ressortissans et Sujets, sacrifiant l'amour de la Patrie et le bien-être général à leur intérêt particulier, faisoient hausser d'une manière coupable le prix de ces comestibles en les accaparant, pour distiler des eaux-de-vie et autres liqueurs fortes, en contravention à Nos Ordonnances précédentes, ou les faisoient sortir du pays sous d'autres formes ; d'ou il résulte pour notre pays une cherté excessive des dits fruits, et que le pauvre et l'indigent, ne pouvant se les procurer qu'à un prix au-dessus de leurs moyens se sont privés de ces dons du Ciel.

A ces causes et afin de prévenir que la disette de toute espèce de fruits n'augmente encore journellement, Nous avons ordonné, par une suite de Notre sollicitude paternelle pour le bien-être de tous, Nos Ressortissans, mandons et ordonnons par les présentes :

1) Que dès-à-présent, et jusqu'à ce que des circonstances plus favorables Nous permettent d'en ordonner autrement, Nous avons jugé convenable de renouveller Nos Ordonnances déjà émanées à cet égard, défendant en conséquence dans Nos pays toute distillation et vente d'eaux-de-vie et autres liqueurs fortes, faites avec des fruits tant à pepins qu'à noyaux, sous peine de la confiscation, de la destruction des alambics, et d'une amende de cinquante livres.

2) Nous n'exceptons de cette défense de distiller et de vendre des eaux-de-vie dans nos Etats, que la seule vraie eau-de-cerises, ainsi que les eaux-de-vie du marc de raisins et de la lie de vin ; lesquelles pourront continuer d'être distilées et vendues dans Nos pays, à teneur d'après le prescrit de Notre Mandat de 1790 émané à ce sujet.

3) Il est défendu à chacun, d'exporter hors de Nos Etats aucune espèce d'eaux-de-vie et de liqueurs distilées, que ce soient des eaux-de-cerises, des eaux-de-vie de fruit, ou autres quelconques, sans exception.

Toute contravention à cette défense sera punie par la confiscation de la marchandise, et par une amende égale à sa valeur, outre un châtiment corporel sur lequel Nous Nous réservons de prononcer selon les circonstances et la nature du cas. Desquelles amendes et confiscations les deux tiers seront remis au dénonciateur, et le reste sera dévolu aux pauvres du lieu.

Enjoignons à nos Baillis et à leurs Lieutenants, de faire exècuter la présente Ordonnance. Nos Taxeurs de vins, Préposés, Commis de nos péages, et autres Gens d'office sans exception, seront tenus par leur serment, de dénoncer au Juge compétent, sans acception ni distinction de personne, tous ceux qui contreviendront au présent Réglement.

Nous les exhortons au surplus, ainsi que les Préposés des Communes, à l'exacte observation et à la vigilance que Nous attendons de leur obéissance à Nos Mandats, ainsi que de leur zèle pour le bien de tous Nos chers et fidelles Ressortissans et Sujets.

Donné le 11 Novembre 1794.

Chancellerie de Berne.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Le **comité des monuments Davel** a terminé la première et la plus difficile partie de son œuvre. Il est arrivé, grâce à la générosité des souscripteurs, à recueillir une somme dépassant cinquante mille francs. Le Grand Conseil vaudois vient, pour sa part, de voter un subside de dix mille francs. En présence d'un aussi beau résultat, on peut passer aux mesures d'exécution, et c'est pourquoi le comité **ouvre un concours** pour l'érection d'une statue commémorative.

Le monument sera érigé sur la place du Château. Il consistera en une statue pédestre, en bronze, d'environ trois mètres de taille, posée sur un piédestal en marbre ou en granit. Les artistes suisses, quel que soit leur domicile, et les artistes étrangers établis d'une façon permanente en Suisse pourront seuls prendre part au concours. « Le modèle de la statue, dit le programme, représentera le major Davel dans l'uniforme qu'il devait porter comme major commandant du régiment de Lavaux. Les concurrents feront les recherches historiques en s'entourant des renseignements voulus pour que cet uniforme soit reproduit aussi fidèlement que possible. Pour les traits du visage, les concurrents s'en tiendront au type adopté par Gleyre dans son tableau du Musée de Lausanne. » La liberté de l'artiste sera ainsi passablement limitée, nous semble-t-il. Mais, d'un autre côté, en l'absence de toute indication précise sur les traits du